

**Septembre
2016**

DE NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX ET UNE DÉFINITION DES DÉCHETS DE PLÂTRE

Publié au Journal Officiel du 22 mars 2016, l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux remplace l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Il est pleinement en vigueur depuis le 1er juillet 2016.

Cet arrêté introduit une définition des déchets de plâtre : «**déchet de construction contenant au moins 95% en masse de plâtre**».

Les déchets de plâtre sont admis dans des **casiers dédiés**. Il n'est plus question d'une éventuelle impossibilité pratique comme dans le texte antérieur.

Les critères d'acceptation de ces déchets en casiers dédiés évoluent quelque peu. D'une part, ils doivent être **non dangereux** (plus de liste des produits concernés). D'autre part, ils doivent **respecter des valeurs limites** (inchangées) après le test de potentiel polluant. Ce dernier demeure basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation (référentiel devenu générique : «test de lixiviation normalisé en vigueur») et la mesure du contenu total.

Le nombre d'installations de stockage de déchets non dangereux dotées de casiers dédiés pour les déchets de plâtre se réduit. C'est pourquoi, **il faut favoriser la voie du recyclage**. Les industriels du plâtre, fabricants de plaques de plâtre sur le territoire français, ont chacun mis en place un **réseau de partenaires collecteurs** à cette fin. Les Industries du Plâtre en ont établi la cartographie à découvrir ici : www.lesindustriesduplatre.org/cartographie